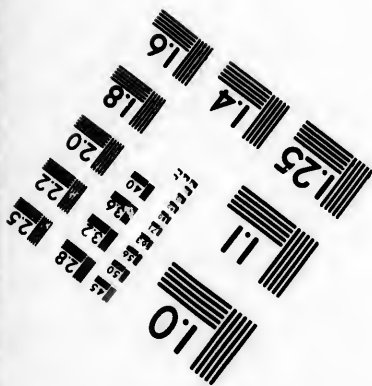
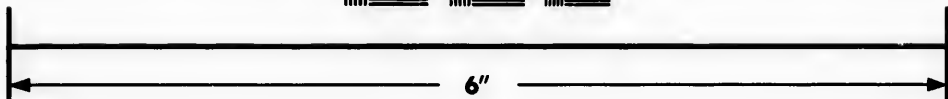
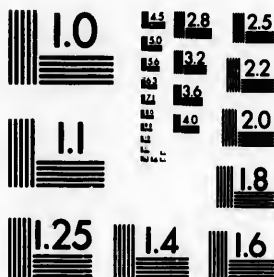


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

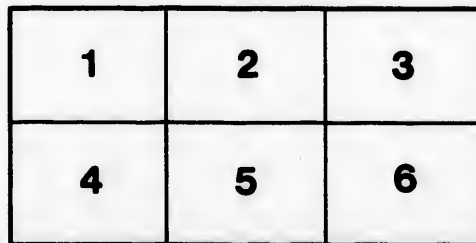
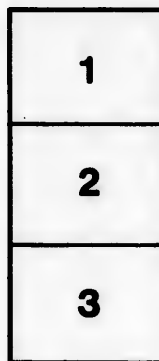
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

etails
s du
odifier
r une
mage

rrata
to

pelure,
n à

32X

Der

Mont

tés, ave
formém
Apostol
plinaire
une dire
rencont

muler e
prendre
docume
concile
sont à l

l'invita
culation
souteni
d'hui q
blemen
l'abonn
lui vie
moyen
beaucc

1854
1100

LETTRE CIRCULAIRE
DES
Peres du Second Concile Provincial de Québec,
AU
CLERGÉ DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE.

Archevêque de Québec,

4 JUIN 1854.

Monsieur,

Avant de porter à votre connaissance les décrets que nous avons adoptés, avec l'assistance du St. Esprit, dans notre dernier concile, nous allons, conformément au droit commun de l'Eglise, les soumettre au jugement du St. Siège Apostolique. Mais nous croyons devoir publier, sans délai, le règlement disciplinaire qui accompagne la présente, pour donner au clergé de toute la province une direction uniforme, et propre à le guider dans les embarras multipliés qu'il rencontre, chaque jour, dans l'administration du ministère ecclésiastique.

Nous nous abstenons de déduire les motifs qui nous ont engagés à formuler chacun des articles de ce règlement; mais vous saurez sans doute les comprendre et les apprécier. Vous serez donc bien-aise d'avoir, sous la main, un document qui vous permettra de vous appuyer de l'autorité des Evêques en concile, pour vous diriger, d'après les vrais principes, dans les questions qui sont à l'ordre du jour.

Nous croyons toutefois devoir vous donner quelques explications sur l'invitation faite au clergé dans notre règlement, de procurer une plus grande circulation au *True Witness*.—Jusqu'à cette année, cet excellent journal pouvait se soutenir assez facilement avec le nombre actuel de ses abonnés. Mais aujourd'hui que les gages des imprimeurs et que le prix du matériel se sont considérablement augmentés, il faut, pour qu'il puisse se maintenir, ou que le prix de l'abonnement soit porté à un chiffre plus élevé, ou que de nouveaux abonnements lui viennent en assez grand nombre pour combler le déficit. Comme le premier moyen semble offrir trop de difficultés, nous comptons sur le second qui en offre beaucoup moins, et qui réussira, nous en avons l'assurance, avec la coopération

du clergé. En effet que chaque prêtre qui ne reçoit pas le journal, se fasse un devoir de s'y abonner, quand ce ne serait que pour le seul motif d'encourager l'œuvre, s'il ne comprend pas l'anglais ; qu'il presse de suivre son exemple les hommes instruits et zélés pour la religion, qui se trouvent dans sa paroisse, ou dans sa mission, et bientôt nous n'aurons pas à craindre pour l'existence d'une publication qui rend les services les plus importants à la religion, et qu'il est de l'honneur du catholicisme en Canada de conserver sur un pied respectable.

M. M. les Curés et Missionnaires sont priés d'envoyer au Grand-Vicaire résidant au chef-lieu du diocèse auquel ils appartiennent, la liste des nouveaux abonnés au journal avec le prix du premier semestre, qui est de sept chelins et demi par chaque abonné dans les villes, et de six chelins trois deniers pour les campagnes.

Recevez, Monsieur, l'assurance de notre bien sincère attachement.

- ✝ P. F. ARCHEV. DE QUEBEC.
 - + IG. EV. DE MONTREAL.
 - + PATRICK, EV. DE CARRHA, ADMX.
DE KINGSTON.
 - + J. C. EV. DE ST. HYACINTHE.
 - + JOS. EUG. EV. DE BYTOWN.
 - + ARM. FR. MA. EV. DE TORONTO.
 - + THOMAS, EV. DES TROIS-RIVIERES.
-

10
homme
d'une c
20
d'école
ne pren
30
pen dis
l'école
à cette
envoier
nécess
les ma
40
vincinl
envoie
condn
juge ex
toujou
50
seigne
pécher
60
heure,
quelq

1256

RÉGLEMENT DISCIPLINAIRE

ADOPTÉ DANS LE

Second Concile Provincial de Québec.

I. DES ÉCOLES PRIMAIRES.

1^o Il est du strict devoir de tous ceux qui ont, devant Dieu et devant les hommes, la charge des écoles primaires, de ne les confier qu'à des instituteurs d'une capacité reconnue.

2^o Les hommes ne doivent pas être chargés d'écoles de filles, ni les filles d'écoles d'enfants des deux sexes, sans la plus grande nécessité, et à moins qu'ou ne prenne les précautions les plus sérieuses pour s'assurer de leur moralité.

3^o En conséquence de ces principes, il faut ordinairement regarder comme peu disposés à l'absolution : *Premièrement*, les maîtres qui s'obstiennent à faire l'école aux filles ; *Secondement*, les commissaires et inspecteurs qui les engagent à cette fin et qui les maintiennent ; *Troisièmement*, les parents et tuteurs qui envoient à ces maîtres les enfants dont la garde leur a été confiée. La grande nécessité seule peut faire tolérer un tel ordre de chose ; mais encore faut-il que les maîtres soient sans reproche.

4^o Il faut exiger l'accomplissement du XV. décret du premier concile provincial, concernant les écoles mixtes, et refuser l'absolution aux parents qui y envoient leurs enfants, quand ils peuvent absolument s'en dispenser. La même conduite doit être tenue à l'égard des enfants qui fréquentent ces écoles, si on les juge exposés au dépérissement de la foi et de la piété. Or ce danger est presque toujours imminent.

5^o Les maîtres et les maitresses qui n'ont pas la capacité requise pour l'enseignement, les commissaires qui les engagent, malgré leur incapacité notoire, pèchent contre la justice, et ne peuvent être admis à l'absolution.

6^o Les prêtres qui exercent le saint ministère sont invités à cultiver, de bonne heure, les sujets de l'un et de l'autre sexe, qui paraissent appelés à s'aggréger à quelque ordre religieux voué à l'enseignement.

7° Les maisons d'éducation de l'un et de l'autre sexe rendraient un nouveau service à la religion, en ajoutant à leurs classes ordinaires une école normale, où l'on formerait des maîtres ou des maîtresses pour les écoles primaires.

II. DES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

1° Tous ceux qui appartiennent à des sociétés dans lesquelles on s'engage au secret, sous serment, ne peuvent être absous conformément au XIV. décret du premier concile provincial.

2° Quand, dans certaines sociétés, la parole d'honneur de garder le secret est substituée au serment, ces sociétés doivent être communément considérées comme secrètes, et ceux qui en font partie doivent être refusés aux sacrements, à moins qu'ils ne promettent d'en sortir au plus tôt.

3° Le décret ci-dessus mentionné sera publié et expliqué, tous les ans, au peuple, afin de lui faire connaître le danger des sociétés secrètes. On lui fera connaître que les Souverains Pontifes ont fulminé contre elles une excommunication majeure dont l'absolution est réservée au Saint-Siège.

III. DE LA TEMPÉRANCE.

1° On encouragera partout la *Société de la Croix*, comme un moyen efficace de détruire l'ivrognerie.

2° On doit considérer les auberges mal réglées comme le plus grand obstacle au maintien de la tempérance.

3° Il faut regarder comme indignes de l'absolution : *Premièrement*, les personnes qui s'enivrent presque chaque fois qu'elles vont à l'auberge ; *Secondement*, les cabaretiers, marchands et autres qui, contre les lois civiles et la défense de l'Eglise, débitent des liqueurs enivrantes, au grand préjudice des mœurs publiques, et au grand scandale du peuple ; *Troisièmement*, les citoyens qui, par leurs suffrages, contribuent efficacement à faire accorder des licences d'auberges à des personnes qu'ils savent entretenir de grands désordres dans leurs maisons, comme de vendre les dimanches et les fêtes, de souffrir des excès de boisson, des jeux défendus, des juréments et autres choses scandaleuses ; *Quatrièmement*, les officiers publics qui accordent des licences d'auberge à des hommes qu'ils savent ou qu'ils devraient savoir n'être pas qualifiés pour cela par la loi ; *Cinquièmement*, les personnes qui passent une partie des jours consacrés à Dieu à boire et à jouer dans les auberges ; *Sixièmement*, ceux qui, y étant tenus *ex officio*, négligent, par crainte ou par quelque autre motif, de faire punir, par l'amende ou la destitution, les aubergistes qui violent, d'une manière notoire, la loi réglant leur trafic ; *Septièmement*, les commis et autres employés qui contribuent directement aux désordres énumérés ci-dessus ; *Hui-*

tièrement, la femme et les enfants qui, aidant dans son commerce le chef de la famille, sont aussi cause des mêmes excès, à moins qu'ils n'y soient forcés par une crainte grave.

4^o Pour que les voyageurs ne soient point obligés de se loger dans les auberges toujours dangereuses pour les faibles, l'on favorisera les maisons destinées à les recevoir où il ne se vendra aucune boisson enivrante.

5^o Les associés seront invités à souscrire aux *Annales de la Tempérance*, pour entretenir leur zèle dans la sainte cause qu'ils ont embrassée.

IV. DES INSTITUTS LITTÉRAIRES.

1^o Lorsqu'il est constant qu'il y a dans un institut littéraire des livres contre la foi ou les mœurs; qu'il s'y donne des lectures contraires à la religion; qu'il s'y lit des journaux immoraux ou irreligieux, on ne peut admettre aux sacrements ceux qui en font partie, à moins qu'il n'y ait sujet d'espérer que, vu leur fermeté dans les bons principes, ils pourront contribuer à les réformer.

2^o Les membres honoraires de tels instituts qui les encouragent et les soutiennent par le crédit de leur nom et par leurs contributions, doivent être traités de la même manière.

3^o Il en serait de même de ceux qui iraient y lire de mauvais livres ou de mauvais journaux, ou y entendre des lectures que l'on saurait devoir attaquer la religion ou la morale.

4^o Pour être tenu à suivre cette direction dans la pratique, l'on attendra que le supérieur ecclésiastique ait signalé l'institut qu'il aura jugé dangereux, dans le sens dont il vient d'être parlé.

V. DE LA POLITIQUE.

1^o Le clergé doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux.

2^o Il doit néanmoins instruire le peuple de ses obligations dans l'exercice de ses droits civils, politiques et religieux; car tous doivent savoir que, quand il s'agit du choix de Représentants en Parlement, de Maires, d'Officiers Municipaux, de Commissaires d'écoles, etc., ils doivent se prononcer en faveur de ceux qui, de bonne foi, sont jugés capables de défendre et de soutenir ces mêmes droits.

VI. DES JOURNAUX.

1^o Quant il circule de mauvais journaux dans une paroisse, les confesseurs doivent obliger leurs pénitents à les renvoyer, car un mauvais journal a bientôt gâté l'esprit d'un peuple, comme une malheureuse expérience ne l'a que trop prouvé.

2° C'est à l'Evêque qu'il appartient de juger de la nature de ces mauvais journaux, et de dénoncer au clergé, ou au peuple, ceux qu'on ne peut lire en conscience.

3° Les curés ne doivent ni nommer ni désigner en chaire aucun de ces journaux qui pourraient se publier dans la province, sans y être autorisés par une direction écrite de l'Evêque.

4° Il va sans dire que les propriétaires, éditeurs, imprimeurs et autres personnes qui contribuent directement et efficacement à répandre ces productions, jugées par l'Evêque immorales ou irréligieuses, sont indignes de l'absolution.

5° Le besoin d'un journal français, pour propager les bons principes, se fait de plus en plus sentir. Ce journal, rédigé par des laïques instruits et chrétiens, produirait plus de fruits, parcequ'il rencontrerait moins de préjugés que s'il était sous l'entière direction du clergé. On aura donc à aviser au meilleurs moyens de rendre ce nouveau service à la religion. On lui en rendrait aussi un très important, en procurant au *True Witness* une plus grande circulation. Ce journal est considéré, par des juges compétents, comme l'un des meilleurs qui se publient, en anglais, dans notre Amérique. Chaque prêtre ferait donc bien de s'y abonner, soit pour s'entretenir dans la connaissance si utile ou plutôt si nécessaire de la langue anglaise, soit pour le faire lire par ceux de ses paroissiens qui parlent ou qui entendent cette langue.

VII. DES BIBLES FALSIFIÉES, DES FEUILLETONS ET DES LIVRES IMMORAUX.

1° Il faut recommander souvent au peuple de ne pas recevoir ces bibles falsifiées et ces petits traités que des sociétés protestantes font colporter partout, et s'il en avait reçu, de s'en débarrasser aussitôt.

2° Chacun doit fermer l'entrée de sa maison aux romans immoraux que l'on importe ou que l'on publie dans le pays : il n'en faudrait qu'un seul pour faire un mal incalculable. Il est à propos d'inviter les fidèles en chaire à suivre sur ce point la conduite des gens de bien, qui est de ne lire aucun livre qui ne soit approuvé.

3° En usant de prudence, le curé qui visite sa paroisse peut presque toujours s'assurer de quelle espèce sont les livres qui se gardent dans chaque famille, et en faire éliminer les livres suspects.

4° Les mauvais livres et les mauvais journaux étant aujourd'hui le grand moyen employé par l'enter, pour perdre les âmes, le curé doit élever souvent la voix pour en inspirer une vive horreur à son peuple.

5° Si on a lieu de soupçonner que le pénitent garde chez lui, lise ou fasse lire de tels livres ou journaux, il faut le questionner à ce sujet au confessionnal, et l'obliger à s'en débarrasser, sous peine de refus de l'absolution.

1° Pour empêcher de bons. De là la

2° Les fabriques bibliothèques qui s'ul temps en temps pour abonnés. Les men raient être confiés à bons livres.

3° Chaque par d'une bibliothèque *Fabriques*. Les so surance, suffiraient assortie.

4° Le moyen q former une bibliothé lesquelles les curés quent, il pourrait se

5° Un des prin autres, les livres les paroissiale, serait de en chaire, soit dans

6° Il serait à p lectures dans les fan

7° Si toutes les de livres, on les obt France, en Angleter gence.

Le Cérémonial soit mis en force da rence des temps et l

VIII. DES BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES.

1^o Pour empêcher le peuple de lire de mauvais livres, il faut lui en procurer de bons. De là la nécessité des bibliothèques paroissiales.

2^o Les fabriques pourraient faire les premiers frais d'acquisition de ces bibliothèques qui s'alimenteraient ensuite au moyen des quêtes que l'on ferait de temps en temps pour cet objet dans l'église, et par les modiques souscriptions des abonnés. Les menus détails dont un curé n'a pas le temps de s'occuper, pourraient être confiés à une ou plusieurs autres personnes zélées pour l'œuvre des bons livres.

3^o Chaque paroisse se ménagerait un moyen sûr et facile de faire la dépense d'une bibliothèque de ce genre, en assurant son église à l'*Assurance Mutuelle des Fabriques*. Les sommes qu'elle paie, chaque année, aux autres sociétés d'assurance, suffiraient pour lui procurer en peu d'années une bibliothèque bien assortie.

4^o Le moyen qui vient d'être suggéré mettrait chaque paroisse en état de former une bibliothèque indépendante de celles des commissaires d'écoles, sur lesquelles les curés ne sont pas sûrs d'avoir toujours le contrôle, et où par conséquent, il pourrait se glisser des ouvrages dont la religion aurait à gémir.

5^o Un des principaux moyens à prendre pour faire lire, les uns après les autres, les livres les plus intéressants et les plus instructifs d'une bibliothèque paroissiale, serait de les citer en particulier et d'en faire connaître le mérite, soit en chaire, soit dans les instructions du catéchisme.

6^o Il serait à propos d'introduire la louable coutume de faire faire de pieuses lectures dans les familles, en se servant pour cela des enfants des écoles.

7^o Si toutes les fabriques s'unissaient pour faire une demande simultanée de livres, on les obtiendrait à un prix considérablement réduit. Quelque ami en France, en Angleterre, ou aux Etats-Unis pourrait en faire le choix avec intelligence.

IX. DU CEREMONIAL.

Le Cérémonial provincial est imprimé, et c'est la volonté du Concile qu'il soit mis en force dans chaque diocèse, aussitôt que l'Evêque jugera que l'occurrence des temps et les circonstances des lieux permettent de le faire.

